

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté
Mise à jour des annexes du plan local d'urbanisme
de Courbevoie**

N° 53/2022

LE PRÉSIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dénommé Paris Ouest La Défense dont le siège est à Nanterre,

Vu le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Ouest du Grand Paris et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de diverses communes dont Courbevoie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et suivants et R.153-18,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3,

Vu la délibération du conseil de territoire du 29 septembre 2020 approuvant le plan local d'urbanisme révisé de Courbevoie,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-43 du 5 mai 2022 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS),

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-84 du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations du conseil de territoire en date des 25 juin 2019 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre Verdun-Lambrechts et 15 décembre 2020 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le quartier Saisons, le secteur Cœur de Ville-Charras et sur les emplacements réservés pour mixité sociale figurant au PLU révisé de Courbevoie,

Vu les délibérations du conseil de territoire du 29 septembre 2020 supprimant les ZAC Danton et des Fauvelles,

Vu les délibérations du conseil de territoire en date du 29 septembre 2020 et du conseil municipal de Courbevoie en date du 14 octobre 2020 délimitant le périmètre de la zone de projet urbain partenarial de l'îlot « Fauvelles », fixant les conditions qui y sont applicables et approuvant la convention de projet urbain partenarial,

Vu la délibération du conseil de territoire du 8 février 2021 approuvant le règlement local de publicité intercommunal,

Vu les délibérations du conseil municipal de Courbevoie en date des 13 octobre 2021 et 26 septembre 2022 relatives au taux de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil de territoire du 7 juin 2022 relative à la prise en compte d'un périmètre de projet sur les îlots compris entre la rue de Colombes, la voie ferrée et le boulevard de Verdun, le 29/11/2022 le 29/11/2022

Acte préfectoral sous référence :
092-200057982-20221129-AR3045H1-AR

Vu la modification du porter à connaissance des risques technologiques concernant l'établissement IDEX La Défense (ex Enertherm) transmis par la préfecture le 19 juillet 2022,

Vu la carte du 5 novembre 2020 transmise par la préfecture relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département des Hauts-de-Seine,

Considérant que le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 a emporté la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Courbevoie et notamment du rapport de présentation 1B, du règlement pièce écrite et pièces graphiques : 4-1-1 : plan de zonage détaillé, 4-1-3 : plan de zonage Cœur de Ville, 4-1-4 : plan de zonage Bécon et 4-2 : plan vert,

Considérant que les différents arrêtés et délibérations susvisés nécessitent que soient modifiées les annexes du plan local d'urbanisme via une procédure de mise à jour de ce document,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le plan local d'urbanisme de la commune de Courbevoie, approuvé le 29 septembre 2020 et mis en compatibilité par décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 A cet effet, les annexes suivantes sont mises à jour :

Annexe 6.A.1 : mise à jour du plan des périmètres du droit de préemption,

Annexe 6.A.2 : mise à jour du plan de délimitation des ZAC,

Annexe 6.A.3 : ajout des délibérations des 13/10/2021 et 26/09/2022 relatives au taux de la taxe d'aménagement,

Annexe 6.A.4 : ajout des délibérations du 29 septembre 2020 et 14 octobre 2020 ainsi que de la convention de projet urbain partenarial concernant l'îlot « Fauvelles »,

Annexe 6.A.5 : ajout de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-43 du 5 mai 2022 relatif à la création d'un secteur d'information sur les sols,

Annexe 6.B.4 : intégration de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2022-84 du 11 juillet 2022 et des pièces qui y sont annexées relatives au plan de prévention des risques d'inondation de la Seine,

Annexe 6.B.5 : intégration du règlement local de publicité intercommunal et des cartographies relatives à Courbevoie,

Annexe 6.D.1 : intégration de la carte relative à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans les Hauts-de-Seine,

Annexe 6.D.3 : intégration de la modification du porter à connaissance des risques technologiques concernant l'établissement IDEX La Défense (ex Enertherm),

Création d'une annexe 6.A.6 qui comprend la délibération du 7 juin 2022 relative au périmètre de projet Colombes-Verdun.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Courbevoie et au siège de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense : 88, rue du 8 mai 1945 à Nanterre.

Article 4 Une copie du présent arrêté sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine.

Article 5 Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des arrêtés de l'établissement public territorial.

Fait à Puteaux, le 29 novembre 2022

Le Président,



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification et de sa transmission en Préfecture.